

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DES PROCEDORES PUBLIQUES

Arrêté du - 9 AOUT 2016

portant renouvellement de l'agrément de collecte des huiles usagées pour la société SONOLUB à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les règions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 accordant à la société SONOLUB dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, 91 rue de la Paix, l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime;

Les dossiers réglementaires font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Prélecture.

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mars 2016 par la société SONOLUB et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge ;
- Vu le rapport favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie du 6 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable de l'ADEME du 1er août 2016 :

Considérant :

- l'engagement de la société sur le respect des clauses du cahier des charges,
- les bonnes conditions de transport,
- le respect de la règle de stockage du 1/12 eme
- la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées en pérennisant la filière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er: La société SONOLUB dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, 91 rue de la Paix, est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté. Il est délivré pour 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature présenté par le titulaire.

Article 3: La société SONOLUB doit faire parvenir chaque mois à l'ADEME les renseignements sur son activité: tonnages collectés par elle-même ou les tiers contractants, avec indications des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 4 : La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non respect par la société agréée de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, la préfète peut prononcer le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de leur agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département, aux frais de la société intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Fait à ROUEN, le - 9 ADUT 2016

Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER